



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-263306037-20250605-D2025_06_04-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/06/2025

Affichage : 10/06/2025

CCAS du Haillan

Département de la Gironde

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION**

SEANCE DU 5 JUIN 2025

**D2025_06_04 Motion relative au maintien du caractère obligatoire des Centres
Communaux d'Action Sociale (CCAS) - Adoption**

Rapporteur : Philippe ROUZÉ

L'An Deux Mille Vingt Cinq, le jeudi 5 juin à 17h00, le Conseil d'Administration s'est réuni au Haillan, en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Philippe ROUZE, Vice-Président. Les convocations individuelles et ordres du jour ont été transmis par voie dématérialisée aux membres du Conseil d'Administration, le 26 mai 2025.

Nombre d'administrateurs en exercice : 11

Nombre d'administrateurs absents : 3

Date de la convocation : 26/05/2025

PRESENTS :

Monsieur Philippe ROUZE, Monsieur Régis LAINEAU, Monsieur Patrick JULIENNE,
Madame Evelyne RIBAN, Madame Aurélie DUFRAIX, Madame Nathalie CHAMBON,
Monsieur Michel MONTAGNON, Madame Christiane REALLE

EXCUSES :

Madame Andréa KISS, Madame Marie-Pierre MAILLET, Madame Charlotte MILAMAND

1

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application téléréfuge citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte.

RAPPORT DE PRESENTATION

Le Gouvernement vient d'annoncer son intention de rendre facultative l'existence des Centres Communaux d'Action Sociale (CCAS), dans le cadre du programme intitulé « Roquelaure de la simplification ».

Cette mesure remettrait en cause un pilier essentiel de l'action sociale de proximité, pourtant indispensable pour répondre aux besoins croissants des populations les plus fragiles. En effet le CCAS constitue un levier d'intervention directe des communes en matière de solidarité, fort d'une capacité d'adaptation immédiate aux réalités locales.

Face à cette annonce, le Conseil d'Administration du CCAS de la ville du Haillan souhaite affirmer son opposition ferme à cette mesure et rappeler son attachement au caractère obligatoire et structurant des CCAS dans toutes les communes.

VU le Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, intégré à celui de la Constitution de 1958, et notamment le principe selon lequel *« tout être humain qui, en raison de son âge, de son état physique ou mental, de la situation économique, se trouve dans l'incapacité de travailler a le droit d'obtenir de la collectivité des moyens convenables d'existence »* ;

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.123-4 et L.123-5, relatifs à l'existence obligatoire des CCAS dans chaque commune ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe), notamment ses dispositions relatives à la répartition des compétences sociales entre collectivités territoriales ;

VU le programme gouvernemental dit « Roquelaure de la simplification » présenté en 2025 ;

CONSIDERANT le rôle essentiel joué par les CCAS dans la mise en œuvre des politiques sociales de proximité, notamment en matière de domiciliation, d'aide alimentaire, d'accompagnement des personnes âgées, d'accès aux droits, de lutte contre l'isolement, de soutien aux familles en difficulté et d'aide aux personnes en situation de handicap ;

CONSIDERANT que les CCAS sont des outils structurants et identifiés localement, garants de la solidarité au quotidien et qui permettent de répondre rapidement et efficacement aux besoins spécifiques de la population, grâce à leur connaissance fine du territoire et à leur capacité d'agir en complémentarité avec les associations et les services publics ;

CONSIDERANT que la suppression du caractère obligatoire des CCAS risquerait d'entraîner une inégalité d'accès aux services sociaux selon les territoires, au détriment des habitants les plus fragiles, et de fragiliser la cohésion sociale ;

CONSIDERANT que leur suppression remettrait en cause l'expertise, la transparence et l'impartialité de l'action sociale ;

CONSIDERANT le constat fait dans la plupart des CCAS de France d'une augmentation des besoins de la population en matière sociale ;

2

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télérécurse citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte.

CONSIDERANT que la simplification administrative ne doit pas se faire au détriment de la solidarité et de l'accompagnement des plus vulnérables ;

Dans ces conditions, le Conseil d'Administration de la commune du Haillan,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'EXPRIMER son profond désaccord avec le projet gouvernemental visant à rendre les CCAS facultatifs ;

ARTICLE 2 : D'AFFIRMER son attachement indéfectible au maintien du caractère obligatoire des CCAS dans toutes les communes, gage d'équité et de solidarité républicaine ;

ARTICLE 3 : DE DEMANDER au gouvernement de renoncer à cette mesure et de renforcer au contraire les moyens des CCAS pour leur permettre de poursuivre et d'amplifier leurs missions au service de la population ;

ARTICLE 4 : DE DEMANDER au gouvernement une véritable concertation avec les acteurs locaux, et notamment les élus de l'Union nationale des CCAS (Unccas), dans le respect des territoires et des usagers ;

ARTICLE 5 : D'ADOPTER la motion telle que présentée ;

ARTICLE 6 : DE TRANSMETTRE ce vœu à Monsieur le Premier ministre, à Monsieur le préfet de la Gironde, à l'Association des maires de France, ainsi qu'aux parlementaires du département.

Mise aux voix, cette délibération est adoptée à l'unanimité.

**Fait et délibéré au Haillan,
Le 5 juin 2025,**

Le Maire,




Andrée KISS

